

BVGer C-470/2006 vom 14. August 2008

Bundesverwaltungsgericht, 2008-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-470_2006

FR: TAF C-470/2006 du 14 août 2008

IT: TAF C-470/2006 del 14 agosto 2008

Regeste

Approbation d'une autorisation de séjour

Erwägungen

E. 1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'autorisation d'entrée en Suisse et de refus d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF, qui statue définitivement (cf. art. 1 al. 2 LTAF en relation avec l'art. 83 let. c ch. 1 et 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.1

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers alors en vigueur (aLSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), telles notamment l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE de 1986, RO 1986 1791), le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aRSEE, RO 1949 I 232) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (ci-après: aOPADE, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, en vertu de la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr).

E. 1.2

En revanche, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1er janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

E. 1.3

Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la

mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF). A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

E. 1.4

A. _____, qui est directement touchée par la décision attaquée, a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 50ss PA).

E. 1.5

La recourante peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et, sous réserve du ch. 1.1 ci-dessus, de droit régnant au moment où elle statue (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, publié partiellement [ATF 129 II 215]).

E. 2.1

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ..., ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a aLSEE).

E. 2.2

L'autorité statue librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 aLSEE). Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 aRSEE).

E. 2.3

Lorsqu'elles sont appelées à statuer en matière d'autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (cf. art. 16 al. 1 aLSEE et art. 8 al. 1 aRSEE), et veiller à maintenir un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente (cf. art. 1 let. a aOLE).

E. 3.1

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale. En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées, appliquées dans le cas d'espèce (cf. art. 18 al. 3 et 4

aLSEE et art. 1 let. a et c aOPADE).

E. 3.2

Conformément à la réglementation fédérale des compétences en matière de police des étrangers rappelés ci-dessus, l'ODM dispose donc de la compétence d'approuver l'octroi de l'autorisation de séjour que le SEE-VS se propose de délivrer à A._____. L'Office fédéral bénéficie en la matière d'une totale liberté d'appréciation, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger (art. 4 aLSEE). Il s'ensuit que ni le TAF, ni l'ODM, ne sont liés par les décisions des autorités cantonales et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation de ces dernières.

E. 4.1

Les art. 31 à 36 aOLE régissent les conditions de séjour en Suisse des étrangers sans activité lucrative (élèves, étudiants, séjours pour traitement médical, rentiers, enfants placés ou adoptifs et autres étrangers sans activité lucrative).

E. 4.2

En application de l'art. 32 aOLE, des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque: a) le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée. Les conditions spécifiées dans cette disposition étant cumulatives, une autorisation de séjour pour études ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Par ailleurs, il convient de rappeler que, même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 32 aOLE (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce. Les autorités disposent donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. art. 4 aLSEE).

E. 5.1

Devant constamment faire face aux problèmes liés à la surpopulation étrangère, la Suisse ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent venir dans ce pays, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (cf. ATF 122 II 1 consid. 3a; Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et de droit fiscal* [RDAF] I 1997 p. 287).

E. 5.2

S'agissant des étudiants étrangers admis à séjourner sur sol helvétique, l'expérience démontre que ceux-ci ne saisissent souvent pas l'aspect temporaire de leur séjour en Suisse et cherchent, une fois le but de leur séjour atteint, à s'établir à demeure dans ce pays, n'hésitant pas à utiliser tous les moyens à leur disposition pour tenter de parvenir à leurs fins. Confrontées de façon récurrente à ce phénomène et afin de prévenir les abus, compte

tenu également de l'encombrement des établissements (écoles, universités, etc.) et de la nécessité de sauvegarder la possibilité d'accueillir aussi largement que possible de nouveaux étudiants sur le territoire de la Confédération, les autorités sont tenues de faire preuve de rigueur dans ce domaine. Aussi, selon la pratique constante, la priorité sera-t-elle donnée aux jeunes étudiants désireux d'acquérir une première formation en Suisse. Parmi les ressortissants étrangers déjà au bénéfice d'une première formation acquise dans leur pays d'origine, seront prioritaires ceux qui envisagent d'accomplir en Suisse un perfectionnement professionnel constituant un prolongement direct de leur formation de base (cf. notamment arrêts du Tribunal administratif fédéral C-468/2006 du 19 février 2008, consid. 5.2, et C-397/2006 du 1er octobre 2007, consid. 5.2, ainsi que la réf. citée).

E. 6.1

Dans la décision querellée, l'ODM a estimé que la sortie de Suisse de A. _____ au terme des études envisagées n'était pas suffisamment assurée (cf. art. 32 let. f aOLE).

E. 6.2

Il ressort du dossier qu'en 2002 déjà, la recourante a demandé à pouvoir venir chez B. _____ pour un séjour de visite de deux mois et qu'en février 2004, lorsque sa mère - ayant contracté mariage avec le prénommé - a pu venir en Suisse pour vivre auprès de son conjoint, A. _____, âgée de plus de dix-huit ans, ne remplissait plus les conditions pour venir en ce pays avec sa mère au titre du regroupement familial. Quelques mois plus tard, soit le 24 août 2004, elle déposait cependant une demande d'entrée et de séjour pour études afin de pouvoir se présenter aux examens d'entrée à l'EPFL. Cette demande n'ayant pas pu être traitée dans les délais, l'intéressée a déposé une nouvelle demande le 21 septembre 2004 pour être autorisée à suivre un cours intensif de mathématiques durant une année à l'institut Gamma, afin de pouvoir se présenter aux examens d'entrée à l'EPFL pour y étudier l'architecture d'intérieur.

E. 6.3

Certes, l'intéressée fait valoir qu'elle retournera au Cameroun où réside son père et ses frères et soeurs pour y pratiquer son métier à la fin de ses études en Suisse. Toutefois le Tribunal constate que l'intéressée a indiqué que depuis l'enfance, elle avait toujours voulu suivre une formation de haut niveau en mathématique pour pouvoir accéder à l'EPFL (cf. courrier du 18 septembre 2004, dossier cantonal). Il convient de relever cependant que A. _____ n'a pas suivi dans son pays une formation secondaire à même de la préparer à entamer des études de ce niveau. Il ressort en effet des relevés de notes produites par l'intéressée qu'elle a effectué au Cameroun une formation gymnasiale en allemand, lettres, philosophie et qu'elle a ainsi obtenu un baccalauréat série A4 (allemand, lettres, philosophie) avec la mention passable. Ainsi, bien que l'intéressée ait indiqué qu'elle a toujours souhaité depuis l'enfance entreprendre des études de mathématiques, elle n'a pas suivi dans son pays un cursus scientifique à même de la préparer à ce type d'études en Europe, preuve en soit également le fait qu'elle souhaitait suivre une année de raccordement à l'Institut Gamma afin de se préparer à l'examen d'entrée à l'EPFL.

E. 6.4

D'autre part, la demande d'entrée pour un séjour temporaire d'études en Suisse a été déposée quelques mois après que la mère de A. _____ soit venue en ce pays en février 2004 pour y résider durablement auprès de son mari, alors que A. _____, majeure, ne remplissait plus les conditions pour être autorisée à séjourner en Suisse au titre du regroupement familial.

Dans ces circonstances, on ne saurait suivre l'argument de la recourante selon lequel elle aurait pu solliciter le regroupement familial si elle avait voulu s'établir en Suisse (cf. lettre du 16 février 2006). Enfin, dès le début de l'année scolaire 2005-2006, A._____ a entrepris à l'Université de Yaoundé des études en économie et elle suit actuellement sa troisième année d'études à la faculté de sciences économiques de Yaoundé. A nouveau, le Tribunal ne peut que constater que A._____ a entrepris dans son pays des études en économie, qui est une formation sans rapport avec le souhait de l'intéressée d'accomplir en Suisse des études de mathématiques et d'architecture d'intérieur. Dans ces circonstances, le Tribunal de céans, à l'instar de l'autorité intimée, ne peut s'empêcher de voir dans les démarches successives de A._____ d'avantage le souhait de se rapprocher de sa mère qu'une réelle intention d'entreprendre des études d'architecture à l'EPFL.

E. 6.5

Certes, A._____ s'est engagée à retourner dans son pays d'origine une fois sa formation achevée (cf. « lettre d'engagement » du 21 septembre 2004 jointe à sa requête du 21 septembre 2004, courrier du 16 février 2006 et recours du 30 mars 2006). Cette déclaration d'intention ne saurait toutefois nullement constituer une garantie définitive quant à la sortie effective de Suisse de l'intéressée à l'échéance de l'autorisation de séjour qui lui serait éventuellement octroyée, puisqu'elle n'emporte aucun effet juridique; de plus, la recourante pourrait sans autres passer outre son engagement en invoquant divers motifs pour prolonger son séjour une fois obtenu son titre en architecture à l'EPFL. Dès lors, une fois en Suisse, rien n'empêcherait l'intéressée d'y entreprendre des formalités pour rester en ce pays, sans que cela ne présente pour elle de difficultés majeures sur les plans personnel, familial ou professionnel, d'autant moins que sa mère réside en Valais. Sur ces derniers points, il est à relever que la recourante, jeune et célibataire, n'a pas de charge familiale ni de projet d'emploi en cas de retour au pays, de sorte qu'on ne saurait considérer que ses liens personnels ou professionnels sont suffisamment étroits avec son pays d'origine pour l'amener à y retourner à l'issue d'un séjour prolongé à l'étranger. Dans cette optique, la sortie de Suisse de A._____ au terme des études envisagées n'est ainsi pas suffisamment assurée. Pour ce motif déjà, il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation de séjour pour études déposée par la recourante.

E. 7

S'agissant de la nécessité pour la recourante d'entreprendre en Suisse des études, nécessité à laquelle l'autorité de première instance a fait allusion, il est à noter qu'il ne s'agit pas d'une des conditions légales énoncées à l'art. 32 aOLE pour l'obtention d'une autorisation de séjour au sens de cette disposition. Il convient néanmoins d'examiner cet aspect de la requête de l'intéressée sous l'angle de l'opportunité. D'une part, force est de constater que A._____, qui a obtenu un baccalauréat en allemand, lettres, philosophie, a accompli dans son pays une formation de base en informatique et suit actuellement sa troisième année d'études à la faculté des sciences économiques de Yaoundé. Dans la mesure où la recourante a accompli dans son pays d'origine un cursus préuniversitaire dans le domaine des lettres et des langues, puis a commencé avec succès une formation universitaire en économie, et qu'elle suit actuellement sa troisième année à la faculté des sciences économiques de l'Université de Yaoundé, son souhait d'entreprendre des études de mathématiques, voire d'architecture à l'EPFL, branches scientifiques pour lesquelles elle ne s'est jusqu'alors pas préparée de façon spécifique (cf. relevé des notes de baccalauréat du 13 août 2003, attestation de la faculté des sciences économiques de l'Université de Yaoundé du

26 septembre 2007) n'est pas décisif, même si le Tribunal peut, dans une certaine mesure, le comprendre. Cela étant, on ne saurait reprocher à l'ODM d'avoir jugé inopportun d'autoriser l'intéressée à venir à Lausanne pour y entreprendre des études d'architecture à l'EPFL, compte tenu du cursus accompli à Yaoundé et des possibilités d'appliquer professionnellement dans son pays d'origine les connaissances déjà acquises.

E. 8

Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de reconnaître que c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé de donner son aval à l'octroi en faveur de A. _____ d'une autorisation de séjour pour études. De plus, on ne saurait reprocher à l'autorité de première instance d'avoir excédé ou abusé de son pouvoir d'appréciation dans l'examen du cas.

E. 9

La recourante n'obtenant pas d'autorisation de séjour, c'est également à bon droit que l'ODM a refusé de lui délivrer une autorisation d'entrée en Suisse.

E. 10

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 6 mars 2006, l'autorité de première instance n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, la décision querellée n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Cela étant, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA, en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.